

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 22 juin 2011 à 9 h 30
« La situation des polypensionnés »

Document N°4
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Le salaire annuel moyen : règles de calcul applicables
aux polypensionnés du régime général**

Sylvie Chaslot-Robinet

CNAV, Direction juridique et réglementation nationale

Note interne

Direction juridique et réglementation nationale
Département réglementation nationale
961 – N 070-2011 - SCR
Dossier suivi par : Sylvie CHASLOT- ROBINET
Tél : 01.55.45.66.87

Le 6 juin 2011

**Le calcul du salaire annuel moyen pour les polypensionnés
du régime général**

Objet : Le calcul du salaire annuel moyen pour les polypensionnés du régime général – Contribution à la séance de travail du COR du 15 juin 2011.

Résumé :

L'objet de cette note est de rappeler brièvement les règles de calcul du salaire annuel moyen, en mettant l'accent sur les règles applicables aux polypensionnés, lesquelles peuvent mettre en jeu des modalités de calcul différentes selon les régimes d'affiliation, y compris les régimes alignés.

Sommaire :

1. Calcul du salaire annuel moyen (SAM) : rappel et évolution des règles au régime général

1.1. Les composantes du SAM

1.2. SAM proratisé à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les polypensionnés des régimes alignés (RG, RA, RSI).

1.3 Extension du SAM proratisé aux assurés ayant relevé d'un régime de l'UE, l'EEE ou de la Suisse.

2. Analyse comparée avec les autres régimes de base dans la détermination du SAM propre à chaque régime

2.1. Entre le régime général et le régime des salariés agricoles

2.2. Entre le régime général et le régime des artisans et commerçants (RSI)

3. Questions sur l'évolution du SAM des polypensionnés

3.1. L'harmonisation des règles de calcul du SAM.

3.2. Extension du SAM/RAM proratisé entre le RG, les régimes alignés à d'autres régimes (régimes non alignés, régimes spéciaux dont ceux de la fonction publique).

3.3. Mise en place d'un SAM/RAM unique entre le RG, le RSI, la CAVIMAC et le régime des salariés agricoles.

Au régime général, la pension est fonction du salaire annuel moyen (SAM) et de la durée d'assurance, validée dans le régime et tous régimes confondus. Le SAM est calculé comme la moyenne des 25 meilleures années de rémunération, mais réduit en proportion de la durée validée dans le régime pour les personnes qui ont exercé des activités relevant d'autres régimes (1). Ce mécanisme de proratisation va dans le sens d'une réduction des écarts de traitement entre les assurés ayant relevé du seul régime général ou de plusieurs régimes, sans totalement les supprimer. En outre, des différences de règles entre les régimes entraînent une différence de traitement entre monopensionné et polypensionné du régime général, quand bien même la réglementation des autres régimes serait alignée sur celle du régime général (2). Poursuivre la réduction des différences dans le calcul du SAM soulève néanmoins un certain nombre de questions (3).

1. Calcul du salaire annuel moyen (SAM): rappel des règles au régime général

1.1. Les composantes du SAM

Le montant de la pension de vieillesse est déterminé en fonction de trois éléments : le salaire annuel moyen, le taux et la durée d'assurance au régime général. Le salaire annuel moyen correspond aux cotisations versées après le 31 décembre 1947 au cours des années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ses modalités de calcul sont prévues à l'article R351-9 du CSS.

✓ Nombre d'années retenues

Initialement, le salaire annuel moyen de base était celui des dix dernières années d'assurance précédant le 60^{ème} anniversaire ou l'âge de la liquidation s'il était plus avantageux¹.

Les commissions d'étude, notamment celle de P.Laroque considéraient que la meilleure base de calcul aurait été le salaire moyen de la carrière². Mais la gestion comptable des caisses d'assurance vieillesse ne permettait pas la reconstitution des carrières. Le gouvernement opta en 1973³ pour un calcul du SAM sur la base des dix meilleures années. Ce dispositif a été appliqué jusqu'en 1993.

La réforme du 22 juillet 1993⁴ a prévu que le SAM s'effectue sur la base des 25 meilleures années, le dispositif s'appliquant de manière progressive, à compter du 1^{er} janvier 1994. Le nombre d'années à retenir dépend de la date d'effet de la pension et de la date de naissance de l'assuré (25 années depuis la génération 1948)⁵.

¹ Article 74 VII décret n°45.0179 du 29 décembre 1945. Ce système s'apparentait à celui des agents publics. Mais si pour un fonctionnaire, son dernier traitement est en principe le plus élevé de sa carrière, à l'inverse, cette situation pouvait être préjudiciable pour les salariés dont la rémunération pouvait diminuer à l'approche de la retraite.

² Conclusion de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse présidée par P.Laroque (créée par le décret 60-332 du 8 avril 1960).

³ Suivant l'avis de la Commission du VI^{ème} plan. Décret n°72-1229 du 29 décembre 1972.

⁴ Loi N° 93-936 du 22 juillet 1993.

⁵ Article R351-29-1 CSS – Décrets 93-1022 et 93-1024 du 27 août 1993 relatifs à la réforme du calcul des pensions.

✓ **SAM annualisé**

Avant le 1^{er} juillet 1995, le salaire annuel moyen était égal au total des salaires annuels retenus, divisé par le nombre de trimestres correspondant aux années retenues, multiplié par 4, dit SAM « trimestriel » (cf infra).

Depuis le 1^{er} juillet 1995, le salaire annuel moyen est égal à la somme des salaires annuels retenus divisée par le nombre d'années correspondant⁶, soit un SAM annualisé :

Total des salaires annuels revalorisés retenus
Nombre d'années correspondant

✓ **Salaires retenus**

Les salaires reportés dans la limite du plafond de sécurité sociale sont revalorisés par les coefficients en vigueur (indice des prix) à la date d'effet de la pension. Après revalorisation, les salaires annuels les plus élevés sont retenus par ordre décroissant jusqu'à concurrence du nombre d'années à retenir.

✓ **Années civiles retenues**

Les années civiles d'assurance retenues pour le calcul du SAM ont été définies initialement comme les années civiles antérieures à la date d'effet de la pension, au cours desquelles l'assuré a cotisé, même si le montant des salaires correspondant est inférieur au minimum prévu pour valider un trimestre et même si les années civiles comportent un ou plusieurs trimestres assimilés à des périodes d'assurance.

Cette définition a évolué au cours du temps. Désormais ne sont pas retenues les années qui comportent :

- uniquement des trimestres assimilés ou des périodes validées par présomption⁷,
- un report insuffisant pour valider un trimestre d'assurance⁸, depuis 2004⁹,
- un versement pour la retraite¹⁰,
- l'année civile d'assurance qui comprend la date d'effet¹¹.

Si l'assuré ne justifie pas d'autres trimestres que des périodes assimilées ou des trimestres de majoration d'assurance pour enfant, le salaire moyen ne peut pas être déterminé. La pension est alors calculée sur la base du montant minimum si l'assuré a droit au taux plein¹².

⁶ Circulaire CNAV 95/94 du 29 décembre 1994.

⁷ La validation sur présomptions concerne les périodes de travail pour lesquelles les cotisations ou les salaires n'ont pas été reportés au compte de l'assuré. Ces périodes lacunaires peuvent être validées s'il existe des présomptions précises et concordantes que des cotisations ont été précomptées sur les salaires (circulaire CNAV 35/80 du 21 mars 1980). Les périodes de chômage avant le 1^{er} janvier 1980 pour lesquelles l'assuré ne peut pas produire de justificatifs, peuvent également être validées sur présomptions (circulaire CNAV 35/82 du 5 avril 1982).

⁸ Le seuil de validation d'un trimestre est fixé à une rémunération minimale de 200h SMIC dans l'année civile : article R351-29 CSS. Circulaire CNAV 2004/27 du 24 juin 2004.

⁹ Avant le 1^{er} janvier 2004, l'année au cours de laquelle l'assuré a cotisé au régime général était retenue, même si le salaire reporté au compte individuel de l'assuré était insuffisant pour valider un trimestre d'assurance, ou si des périodes assimilées ou des périodes validées par présomption étaient reportées.

¹⁰ Circulaire n° 2004/11 du 26 février 2004 et Circulaire n° 2006/42 du 18 juillet 2006.

¹¹ Article R351-11 CSS - circulaire CNAV 71/90 du 6 juillet 1990 et lettre ministérielle AG 85/90 du 15 juin 1990. Auparavant une mesure prévoyait par lettre ministérielle du 17 décembre 1976 (circulaire CNAV 12/77 du 31 janvier 1977) que l'assuré validant moins de 10 ans pouvait saisir la Commission de recours amiable en vue de la prise en compte de l'année du point de départ de la pension dans le SAM (circulaire CNAV 12/77 du 31 janvier 1977).

¹² Lettre CNAV du 18 octobre 1983.

Conséquences sur les polypensionnés

- ✓ Le seuil de validation d'un trimestre sur la base de 200h de SMIC peut être préjudiciable pour un assuré qui aurait des activités réduites dans deux régimes (courtes activités ou activités à temps partiel) qui aboutiraient, en particulier, à ne valider aucun trimestre dans les régimes.
- ✓ La prise en compte des 25 meilleures années au lieu des 10 auparavant s'est traduite par le calcul des pensions sur une durée de carrière plus longue dans chacun des régimes..
- ✓ Chaque régime calculait le SAM (ou RAM dans le régime des artisans et commerçants) de façon séparée sur la durée d'assurance effectuée par le polypensionné dans chaque régime, de sorte que le nombre d'années SAM retenues au total était supérieur à ce qu'il aurait été dans un seul régime : un polypensionné qui réunissait un nombre d'années dans chacun des régimes inférieur au nombre des meilleures années prises en compte, voyait la totalité de ses années de cotisations retenues dans le SAM.

1.2 SAM proratisé à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les polypensionnés des régimes alignés (RG, RA, RSI).

✓ Dispositif mis en place

La loi du 21 août 2003 de réforme des retraites a apporté des éléments de réponse à cette problématique, née de l'absence de plafonnement des 25 meilleures années tous régimes confondus.

De nouvelles modalités de détermination d'un salaire annuel moyen proratisé ont été mises en place pour le calcul des pensions des assurés ayant appartenu simultanément ou successivement au régime général et à un ou plusieurs régimes alignés¹³. Elles consistent pour ces polypensionnés, à rendre le nombre de salaires retenus dans chacun des régimes concernés, proportionnel à la durée d'assurance effectuée dans chacun d'eux et retenir ainsi un nombre d'années pour le SAM équivalent à celui des monopensionnés¹⁴

Cette règle concerne les assurés ayant relevé d'un des régimes suivants :

- régime général (RG),
- régime des salariés agricoles (RA),
- régime des artisans et régime des commerçants (RSI).

Au régime général, le nombre d'années à retenir pour le calcul du SAM au RG est égal à :

$$\text{Nombre d'années retenues}^{17} \times \frac{\text{Durée d'assurance}^{15} \text{ au RG non limitée}^{16}}{\text{Durée d'assurance RG} + \text{autres régimes alignés}}$$

¹³ Article R173-4-3 CSS issu du décret 2004-144 du 13 février 2004.

¹⁴ Article R173-4-3 du CSS. Décret N° 2004-144 du 13 février 2004 et lettre ministérielle du 25 mars 2004 (Circulaire n° 2004/29 du 30 juin 2004).

¹⁵ Cette durée d'assurance comprend les trimestres au titre de l'assurance vieillesse obligatoire ou volontaire, les trimestres assimilés à des trimestres d'assurance, les trimestres correspondant aux majorations de durée d'assurance pour enfant ou pour congé parental, les trimestres de majoration de durée d'assurance accordés postérieurement au 65ème anniversaire des assurés et les trimestres ayant fait l'objet d'un versement au titre des études supérieures ou des années incomplètes lorsque ce versement a été effectué, à la fois, au titre du taux et de la proratisation de la pension. Sont donc exclues les périodes reconnues équivalentes.

¹⁶ Cette durée n'est pas limitée au nombre requis de trimestres d'assurance pour le taux plein fixée à l'article L351-1 CSS (variable selon la génération).

Dans les autres régimes visés, il s'agit de la durée d'assurance, exprimée en trimestres, susceptible d'être prise en compte pour le calcul de la pension dans ces régimes. Les périodes des régimes alignés antérieures au 1^{er} janvier 1973 (date de l'alignement de ces régimes sur le régime général) sont exclues du calcul du SAM proratisé et par conséquent de la durée totale d'assurance. Les trimestres de chaque régime aligné sont totalisés, même s'ils se superposent.

Conséquences pour les polypensionnés

Chaque régime détermine de son côté les éléments de calcul de sa pension. Le SAM n'est pas calculé comme un « SAM unique » qui regrouperait les meilleures années de toute la carrière de l'assuré, tous régimes confondus.

Le SAM reste déterminé au sein de chaque régime sur la base de ses propres périodes d'assurance. En conséquence, certaines années d'assurance à faible salaire peuvent être retenues dans le calcul d'une des pensions du polypensionné alors qu'elles ne l'auraient pas été pour le monopensionné qui a accompli sa carrière dans un seul régime.

1.3 Extension du SAM proratisé aux assurés ayant relevé d'un régime de l'UE, l'EEE ou de la Suisse.

La circulaire ministérielle du 3 juillet 2008¹⁸ a étendu le mécanisme de SAM proratisé aux régimes de l'Union européenne (UE), l'Espace économique européen (EEE) et la Suisse, à effet du 1^{er} janvier 2004, suite à une mise en demeure de la Commission européenne en 2007¹⁹. Celle-ci considère qu'il y a entrave à la libre circulation des travailleurs consacrée par le Traité²⁰.

Les régimes de ces autres Etats sont pris en considération dès lors qu'ils ont une méthode de calcul de pension de vieillesse équivalente à celle utilisée par le régime général, c'est-à-dire les régimes ayant recours à une méthode de calcul prenant en compte des salaires / cotisations / revenus pour le calcul de la pension sur une durée d'assurance d'au moins 15 années civiles d'assurance²¹. Les régimes étrangers sont retenus en fonction de leur base de calcul et non de leur nature.

2. Analyse comparée avec les régimes alignés dans la détermination du SAM propre à chaque régime

Les modalités de calcul du SAM prévues pour le RG sont transposées aux articles R742-2 du code rural pour le régime agricole et L633-2 du CSS pour le RSI. Bien que ces régimes aient une législation alignée sur celle du régime général depuis 1973, il peut y avoir des disparités dans les modalités de calcul du SAM dans chacun des régimes en raison du maintien de dispositions juridiques spécifiques.

En particulier, le mode de calcul du SAM du RG est annuel, alors qu'il est trimestriel pour le SAM au régime des salariés agricoles et le RAM au RSI, et l'augmentation par génération du nombre des meilleures années prises en compte est plus rapide au RG et au régime des salariés agricoles qu'au RSI.

¹⁷ Les 25 meilleures années ou moins pour les générations de la période transitoire.

¹⁸ Circulaire DSS/3A/DAC/2008/219 du 3 juillet 2008.

¹⁹ SAM UE proratisé = Durée d'assurance au régime général / durée totale des régimes retenus.

²⁰ Mise en demeure du 24 juin 2007 suite à une plainte de travailleurs transfrontaliers.

²¹ Régimes français visés : régimes alignés. Sont exclus les régimes des professions libérales, les régimes spéciaux, de la fonction publique et des exploitants agricoles.

2.1. Entre le régime général et le régime des salariés agricoles

- Détermination du SAM dit « trimestrialisé »

Les textes prévoient que « le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspond aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre selon les règles définies à l'article R351-9... ». Cette rédaction peut justifier le calcul du SAM à partir d'années (25) ou de trimestres (100). Elle est appliquée de la manière suivante :

- au régime agricole :

$$\text{SAM} = \frac{\text{Total des salaires retenus}}{\text{Nombre total de trimestres validés}} \times 4$$

- au régime général ²²:

$$\text{SAM} = \frac{\text{Total des salaires retenus}}{\text{Nombre total d'années validées}}$$

Les deux méthodes sont équivalentes lorsque les années civiles entrant dans le SAM sont complètes et donc validées par quatre trimestres. En revanche, la méthode retenue par le régime agricole est plus favorable aux salariés ayant des années incomplètement validées (moins de 4 trimestres).

Exemple :

Exemples	Total des salaires SAM En euros et revalorisés	Validation		Calcul du SAM	
		Trimestres	Années	Méthode Régime agricole	Méthode RG
Années complètes	200 000	100	25	$\frac{200\,000}{100} \times 4 = 8000$	$\frac{200\,000}{25} = 8000$
Années incomplètes	200 000	90	25*	$\frac{200\,000}{90} \times 4 = 8888$	$\frac{200\,000}{25} = 8000$

* dont 5 années ne validant que deux trimestres.

2.2. Entre le régime général et le régime des artisans et commerçants (RSI)

Avant 1973, le travailleur indépendant avait le choix de sa classe de cotisations qui lui rapportait un certain nombre de points. Le montant de cette partie de la retraite est obtenu en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point de retraite revalorisée chaque année.

La loi n°72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales a aligné, à compter du 1^{er} janvier 1973, les règles de calcul des prestations vieillesse de ces professions sur celles du régime général et a modifié la partie du code les concernant²³. La pension « alignée » au RSI est déterminée de la façon suivante : RAM x taux x nombre de trimestres après 1972 / durée maximum par génération.

Depuis 1973, la retraite de base des industriels et commerçants est donc composée de deux parties qui s'additionnent si l'assuré a travaillé avant et après le 1^{er} janvier 1973 : la retraite en points pour l'activité avant le 1^{er} janvier 1973 et la retraite alignée sur celle des salariés pour la période postérieure. L'ouverture des droits de la retraite en points répond aux mêmes

²² La CNAV a appliqué le calcul retenu par le régime agricole jusqu'en 1995.

²³ Chapitre III – Section 1 « Prestations » - articles L663-1 et suivants du CSS.

conditions que celle de la retraite alignée. Le calcul de la pension pour les droits acquis après 1972 a des incidences sur ce nombre de points : il sera minoré si l'assuré ne justifie pas d'un taux plein (voir ci-après).

En principe, la détermination du RAM est identique à celle du RG. Il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité²⁴, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Ces revenus sont réévalués au moment du calcul de la pension selon des coefficients fixés périodiquement. Le nombre d'années prises en compte pour calculer le revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon l'année de naissance.

Néanmoins, il existe des spécificités pouvant avoir des impacts sur la carrière d'un polypensionné RSI:

- L'intégralité de la carrière RSI n'est pas retenue : seuls sont pris en compte les revenus ayant servi de base aux cotisations depuis 1973 dans les meilleures années.
- La montée en charge progressive pour le calcul sur les 25 meilleures années diffère de celle du RG. La période de référence des années retenues de 10 à 25 ans en fonction de la date de naissance de l'assuré est décalée : au régime général, la règle des 25 meilleures années s'applique à tous les assurés nés à partir de 1949 alors qu'au RSI, elle s'appliquera pour les assurés nés à partir de 1953²⁵.
- Les modalités de calcul du SAM : à l'instar du régime des salariés agricoles, le RSI divise le total des RAM (actualisés) par le nombre de trimestres et multiplie le tout par 4²⁶.
- Lorsque l'assuré a été affilié au RSI pendant un nombre d'années d'activité inférieur au nombre des meilleures années dont il doit justifier (après application éventuelle des règles de proratisation inter-régimes), les revenus des années d'activité où l'assuré justifie d'au moins deux trimestres assimilés sont neutralisés, c'est-à-dire non pris en compte (article D.634-4CSS). Dans ces situations, la caisse fait un double calcul, avec et sans neutralisation, et le RAM le plus élevé est pris en compte. Le RG neutralise les années où aucun trimestre n'est validé, mais sans double calcul.
- Le RSI prend en compte les cotisations versées au compte individuel de l'assuré seulement si leur paiement est intervenu avant la date d'arrêt du compte²⁷. En revanche, au RG, des versements de cotisations intervenus après la date d'arrêt du compte peuvent être retenus s'ils concernent une période antérieure à cette date, les prestations peuvent ainsi être révisées compte tenu de ces versements de cotisations supplémentaires²⁸.

²⁴ Pour calculer le revenu annuel moyen de base (RAMB) ou le revenu professionnel (RPM) de la retraite alignée, les textes prévoient que « le revenu servant de base de calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant à l'ensemble des cotisations versées au titre des régimes mentionnés, pendant la durée de la carrière ».

²⁵ Article R.634-1-1 CSS

²⁶ Article D.634-4CSS

²⁷ Article D 634-1 CSS. En gestion, le RSI prévoit la prise en compte des cotisations versées avant la date de liquidation et au plus tard au dernier jour du trimestre de la date d'effet.

²⁸ Article R. 351-11 CSS.

Encadré : Comparaison entre le mode de calcul du salaire annuel moyen au régime général et celui du revenu annuel moyen au régime social des indépendants

Le salaire annuel moyen (SAM) au régime général (RG) et au régime des salariés agricoles, comme le revenu annuel moyen (RAM) au régime social des indépendants (RSI), sont un des paramètres de calcul de la pension de retraite de base : $\text{taux} \times \text{SAM}$ (ou RAM) \times (durée dans le régime / durée tous régimes) (art. L. 351-1 du code de la sécurité sociale)

Il s'agit dans les trois régimes d'une moyenne des salaires ou revenus bruts perçus pendant les meilleures années d'activité dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale, qui sont revalorisés annuellement (art. L. 351-11 CSS). Mais il existe des divergences entre les régimes : surtout entre le régime général et le RSI (points 1 à 5), dans une moindre mesure (point 2) entre le régime général et le régime des salariés agricoles.

Dans la comparaison SAM-RAM, le point 1 (le SAM est un revenu brut, le RAM est un revenu fiscal, plus réduit) rend le RAM plus faible que le SAM, les points 2 à 5 le rendent plus élevé.

1. Le RAM, au RSI, est déterminé par référence au revenu fiscal

Le salaire pris en compte au RG et au régime des salariés agricoles est le salaire soumis à cotisations sociales vieillesse dans la limite du plafond annuel de sécurité sociale, sans référence à un critère fiscal. Au RSI, « Le revenu d'activité pris en compte est déterminé par référence à celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu » (article L.131-6 CSS).

2. Le mode de calcul du SAM du RG est annuel, alors qu'il est trimestriel pour le RAM du RSI et pour le SAM du régime des salariés agricoles

Depuis 1995, au RG, le SAM est égal à la somme des meilleures années de salaires divisée par le nombre de ces meilleures années. Cette règle a été fixée par la circulaire CNAV n° 95/94 du 29 décembre 1994 en cohérence avec l'objectif d'économie du passage des 10 aux 25 meilleures années de la réforme de 1993.

En revanche, la MSA et le RSI continuent à appliquer le mode de calcul utilisé au sein du régime général jusqu'en 1994 : selon cette règle, le SAM est égal au rapport entre la somme des meilleures années considérées et le nombre de trimestres validés au sein du régime, le salaire « trimestriel » ainsi obtenu étant ensuite multiplié par 4.

3. L'augmentation par génération du nombre des meilleures années prises en compte est plus lente au RSI qu'au RG et au régime des salariés agricoles

Le nombre des meilleures années prises en compte, qui est de 10 pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1934 dans les trois régimes, atteint 25 à partir de la génération 1948 au RG et au régime des salariés agricoles, mais seulement à partir de la génération 1953 au RSI.

4. Le RSI écarte du calcul du RAM les années comptant plus de deux trimestres de périodes assimilées (D. 634-4 du code de la sécurité sociale)

5. La dernière année est mieux prise en compte par le RSI que par le RG et le régime des salariés agricoles

Le RG et le régime des salariés agricoles excluent du SAM les salaires de l'année de prise d'effet de la pension, alors que le RSI, depuis 2007²⁹, retient les revenus de cette dernière année dès lors que les cotisations afférentes à ces revenus ont été acquittées avant la date de prise d'effet de la pension.

Source : Direction de la Sécurité sociale.

²⁹ Avant 2007, ce n'était pas le cas, mais cela résultait de l'absence de régularisation des cotisations de retraite de base afférente à la dernière année d'activité sur le revenu de cette année ; elles étaient calculées à titre définitif sur le revenu de l'avant-dernière année.

3. Questions sur l'évolution du SAM des polypensionnés

La recherche d'un traitement équivalent des assurés, que leur carrière professionnelle ait été accomplie dans un seul régime ou plusieurs, conduit à s'interroger sur l'opportunité d'un SAM proratisé étendu à l'ensemble des régimes ou encore d'un SAM unique.

En tout état de cause, cette évolution suppose au préalable une poursuite du processus d'harmonisation entre les régimes sous réserve d'études et d'expertises plus poussées.

3.1. Un préalable : l'harmonisation des règles de calcul du SAM

✓ Avec les régimes alignés de base

- La montée en charge au RSI concernant la prise en compte des 25 meilleures années applicable en 2013.
- Les modalités de calcul du SAM, trimestrialisé ou annualisé, au sein des régimes alignés.
- La prise en compte des cotisations versées limitée aux paiements intervenus avant la date d'arrêt du compte : l'application au RG de la règle en vigueur au RSI éviterait des écarts avec le régime général lors du calcul de ses propres prestations qui peut être amené à réviser ses pensions compte tenu de la connaissance tardive des montants de cotisations RSI concernant des périodes antérieures à la date d'arrêt du compte au RG.
- La neutralisation d'années pour le calcul du SAM : soit lorsque l'assuré justifie d'au moins deux trimestres assimilés, comme au RSI, soit lorsqu' aucun trimestre n'est validé, comme au régime général.

✓ Avec les régimes de la fonction publique et les autres régimes spéciaux

Les réformes de 2003 et 2010 ont procédé à une convergence des règles avec le RG, notamment au regard des paramètres de calcul des pensions de la fonction publique et des autres régimes spéciaux : allongement progressif de la durée d'assurance pour bénéficier du taux plein, revalorisation des pensions, prise en compte de la durée d'assurance des autres régimes avec l'instauration de la décote et de la surcote.

Restent cependant différenciés :

- Le salaire de référence au regard de celui des salariés du privé.
- L'absence de découpage entre régimes de base et complémentaire.

3.2. Extension du SAM/RAM proratisé entre le RG, les régimes alignés à d'autres régimes (régimes non alignés, fonction publique ou autres régimes spéciaux).

L'article R173-4-3 relatif au SAM proratisé vise uniquement les régimes alignés. L'extension en droit interne à des régimes au delà de ceux alignés au régime général peut se poser au regard de l'extension aux régimes étrangers (cf supra).

Plusieurs problématiques se posent alors dans cette hypothèse :

- la durée d'assurance à prendre en compte pour le calcul de la proratisation du SAM entre tous ces régimes alors que cette notion peut varier dans les différents régimes.
- la prise en compte ou non de régimes calculant leurs droits à pension sur une base différente : il est déterminé sur la base de la valeur du point au régime des professions libérales, d'un montant forfaitaire dans le régime des avocats, d'un montant forfaitaire auquel s'ajoute un montant déterminé sur la valeur du point au

régime des non salariés agricoles, sur la base du dernier traitement pour la fonction publique, etc.

- les durées de référence variables selon les régimes : les régimes en points prennent en compte la totalité de la carrière alors que les régimes alignés retiennent les meilleures années.
- les périodes d'assurance retenues dans les régimes alignés avant le 1^{er} janvier 1973 ou encore celles du régime des cultes avant le 1^{er} janvier 1998 (date d'alignement des règles sur le RG suite à son intégration financière au régime général) à prendre en compte au même titre que celles des nouveaux régimes retenus.

3.3. Mise en place d'un SAM/RAM unique entre le RG, le RSI, la CAVIMAC et le régime des salariés agricoles.

Un SAM unique regrouperait un salaire moyen calculé à partir de toutes les années de l'ensemble de la carrière de l'assuré, tous régimes alignés confondus. Chaque régime calculerait sa pension à partir des trimestres validés par les cotisations versées en son sein, mais la détermination du SAM serait effectuée en cumulant les salaires de l'assuré dans les différents régimes concernés et ce, année par année, afin de retenir les meilleurs.

La mise en place du SAM unique nécessiterait au préalable un alignement des législations des régimes concernés.

En termes de gestion, elle supposerait également de mettre en place des procédures d'échange entre régimes afin que chacun ait connaissance de l'ensemble des salaires /revenus des assurés³⁰.

Devraient également être posées les questions relatives à la date d'effet de la mesure et à la fixation éventuelle d'une période transitoire avec le maintien de deux systèmes de calcul³¹, lesquels peuvent avoir des impacts financiers et de gestion importants.

Plusieurs questions restent également à examiner :

- Quid des dates d'effet de pensions non simultanées entre régimes : les liquidations successives doivent-elles être exclues, le SAM doit-il être figé lors de la première liquidation ou doit-il être recalculé lors de la seconde liquidation de pension... ?
- Problématique de la proratisation
Actuellement chaque régime calcule sa pension en rapportant le nombre de trimestres validés dans son propre régime au nombre de trimestres maximum opposable à la génération (cf supra). Le maintien de ce dispositif conduirait à établir une discrimination vis-à-vis des monopensionnés pour une carrière identique dès lors que l'assuré valide plus de trimestres que le maximum opposable à sa génération. Une possibilité consisterait à ne pas écrêter la proratisation au maximum opposable, mais calculer la pension sur la totalité des durées d'assurance tous régimes dès lors que l'assuré dépasse tous régimes confondus le nombre de trimestres maximum pour une pension entière (Ex : calcul sur 100/170 au RG et 70/170 au régime des salariés agricoles).

³⁰ Actuellement, les échanges portent sur le nombre de trimestres validés par année civile et leur affectation en vue de l'appréciation du taux plein, du droit à l'information et du droit à retraite anticipée.

³¹ Par exemple, calcul actuel (avec SAM poly) pour ceux non concernés et SAM unique pour les autres, ou encore deux calculs différents selon la carrière (carrière avant et après la date de mise en application).

- Addition des salaires des régimes (à législation inchangée sur les paramètres de calcul des pensions)
L'addition des salaires des régimes concernés peut permettre au polypensionné de valider au cours d'une année, tous régimes confondus, des trimestres qui ne l'auraient pas été séparément dans chacun des régimes.
Cette addition des salaires et des trimestres soulève une question connexe : doit-elle s'effectuer au fil de l'eau (notamment dans le cadre du droit à l'information) ou seulement lors de la liquidation de la pension (calcul du SAM).
Par ailleurs, comme le calcul sur la base d'un SAM unique pourrait être moins favorable pour l'un des régimes d'affiliation, cela devrait-il impliquer des transferts financiers entre les régimes ?

- Ecrêtement des salaires
 - En cas d'activité dans deux ou plusieurs régimes alignés la même année, les salaires pris en compte doivent-ils être écrêtés et dans quelle limite ?
 - En cas d'écèlement des salaires additionnés, les cotisations correspondant aux salaires écrêtés doivent-elles être remboursées ?
 - En cas d'écèlement des salaires additionnés, ceci doit-il s'accompagner de l'addition des trimestres dans la limite de 4 par année civile ?